

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.EG.01.02	EGYPTE
	Octobre 2022	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Poussins d'un jour	0105 0106 33	Egypte

II. CERTIFICAT GENERAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTL.EG.01.02 **Certificat vétérinaire pour l'exportation de 7 p. poussins d'un jour vers l'Égypte**

Le certificat mentionné ci-dessus est à priori approuvé par autorités du pays tiers de destination. Il relève cependant de la responsabilité de l'opérateur de vérifier qu'il est toujours accepté par les autorités du pays de destination, et que le permis d'importer ne comporte pas d'exigences supplémentaires à celles reprises dans le certificat et les éventuelles déclarations additionnelles mentionnées plus bas.

L'AFSCA ne pourra être tenue responsable de sa non-acceptation par les autorités du pays de destination.

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers l'Égypte

Aucune approbation préalable de l'exportateur ou du couvoir par les autorités égyptiennes n'est requise. Il est suffisant d'être agréé auprès de l'AFSCA.

L'exportateur doit cependant disposer d'un permis d'importer. L'obtention d'un tel permis relève de sa responsabilité, et l'AFSCA n'intervient pas dans ces démarches.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Statut sanitaire en matière d'influenza aviaire et de maladie de Newcastle

La déclaration additionnelle suivante doit être ajoutée sur le certificat.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.EG.01.02	EGYPTE
	Octobre 2022	

The day-old chicks originate from a hatchery / Les poussins d'un jour proviennent d'un couvoir :

- *that is not located in a radius of 10 km from an outbreak of avian epidemic and contagious diseases, under which avian influenza, OR / qui n'est pas localisé dans un rayon de 10 km d'un foyer de maladies aviaires épidémiques et contagieuses, dont l'influenza aviaire, OU;*
- *in which, if located in a radius of 10 km from an outbreak of avian epidemic and contagious diseases under which avian influenza, the compartmentalization system has been applied in accordance with rules and regulation of the WOA / dans lequel, si localisé dans un rayon de 10 km d'un foyer de maladies aviaires épidémiques et contagieuses, dont l'influenza aviaire, a été appliqué le système de compartimentalisation conformément aux règles de l'OMSA.*

En ce qui concerne ces déclarations additionnelles :

- **la première option sous-entend que le couvoir n'est pas situé dans un rayon de 10 km d'un foyer d'IA (hautement pathogène et faiblement pathogène) ou de NCD pour lequel une zone est délimitée ;**
- **la deuxième option sous-entend que le couvoir fait partie d'un compartiment s'il est situé dans un rayon de 10 km d'un foyer d'IA (hautement pathogène et faiblement pathogène) ou de NCD pour lequel une zone est délimitée.**

Sachant que la législation européenne prévoit la délimitation de zones en lieu et place du fonctionnement par compartiment, il faut toujours satisfaire à la première option.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Certificat d'exportation

Se référer au recueil d'instruction pour le certificat général pour poussins d'un jour.

Déclaration additionnelle

Il faut contrôler qu'il est bien satisfait à la première option.

- **Vérifier le statut sanitaire de la Belgique pour l'IA et le NCD, sur le site de l'[AFSCA](#).**
- **Si la Belgique est officiellement indemne, la première option est couverte.**
- **Si la Belgique n'est pas officiellement indemne, il faut contrôler que le couvoir n'est pas situé à moins de 10 km de foyers pour lesquels une zone n'a pas encore été levée. A vérifier sur le site de l'AFSCA, sur les pages spécifiques aux maladies ([IA](#) et [NCD](#)).**